

En Scènes

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION MONSTRE(S) POUR LE
SPECTACLE ' GOUPIL ET KOSMAO '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec l'association MONSTRE(S) pour le spectacle *GOUPIL & KOSMAO* les dimanche 12 et lundi 13 mars 2023 (3 représentations),

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *GOUPIL & KOSMAO* les dimanche 12 et lundi 13 mars 2023 (3 représentations).

Montant du contrat de cession : 3 700€ HT + 2 075,12€ HT de frais de transport du décor et de l'équipe + 504,40€ HT de défraitements repas, soit un montant total de 6 624,89€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge des transferts locaux et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

19/05/2023



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :